



Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

### **affaire x C. T., ci-après la requérante**

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique russes.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Votre mari aurait travaillé comme chauffeur pour le compte d'un général de police de la ville et de la province de Leningrad.*

*En 1997 ou 1998, votre mari serait tombé sur des documents que son chef aurait par mégarde laissés traîner dans son véhicule de service. Ces documents auraient concerné un trafic illégal d'armes et de drogues avec la Tchétchénie. Votre mari en aurait fait des photocopies et les aurait remises à un journaliste afin que cette affaire soit rendue publique. Par la suite, vous n'auriez plus jamais entendu parler de ce journaliste et vous ne savez pas si quoi que ce soit a ou non été publié au sujet de cette histoire.*

*Lorsque les supérieurs de votre mari auraient appris qu'il avait diffusé ces documents, vous auriez commencé à recevoir des appels téléphoniques menaçants et la visite d'individus vous réclamant les copies de ces fameux documents. Quand, par la suite, ces individus auraient compris que votre mari n'avait plus ces documents en sa possession, ils auraient commencé à lui réclamer de l'argent. Votre mari leur aurait versé de l'argent obtenu de la vente de son garage, ce qui aurait calmé ces individus pendant quelques temps mais, les ennuis n'auraient pas tardé à recommencer. Un jour, à cette époque, votre fils Monsieur A.T. aurait été kidnappé puis séquestré dans le sous-sol d'une maison privée dans les faubourgs de Saint Petersburg. Il y aurait été détenu trois ou quatre jours pendant lesquels, il aurait été questionné sur l'endroit où son père avait caché les copies qu'il aurait faites desdits documents. Il aurait été battu et, pendant ces trois ou quatre jours, de l'héroïne lui aurait constamment été injectée de force afin de le rendre dépendant à cette drogue.*

*Après avoir été relâché, votre fils aurait sombré dans la drogue et dans l'alcool.*

*A l'époque, il aurait d'ailleurs été arrêté et condamné (avec sursis) pour détention de drogue.*

*A partir de là, avec votre mari et votre fils, vous auriez commencé à vous cacher en vivant chez des amis et/ou des connaissances un peu partout, à droite et à gauche - à St Petersburg et dans ses alentours. Vous auriez continué à recevoir des menaces.*

*En février 2009, alors que votre fils se trouvait à la maison, il aurait reçu la visite d'individus à la recherche de son père. Comme votre fils refusait de leur ouvrir, ces individus auraient menacé de défoncer la porte. Par peur, votre fils aurait sauté du deuxième étage pour leur échapper. Suite à sa chute, il aurait dû être hospitalisé durant un mois.*

*En novembre 2009, sur les conseils de son père, votre fils aurait finalement décidé de quitter le pays et serait venu en Belgique où, il a introduit une demande d'asile en date du 25 novembre 2009.*

*En février 2011, à votre tour et toujours sur décision de votre mari, vous auriez quitté la Fédération de Russie et vous auriez rejoint votre fils en Belgique où, en date du 4 mars 2011, vous avez introduit votre présente demande. Votre mari vivrait toujours quelque part en Russie.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il ressort de l'examen de votre dossier et de celui de votre fils que vous n'êtes pas parvenue à établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui*

*prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, relevons tout d'abord que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, **aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays.** Vous ne présentez ainsi aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subies (kidnapping et séquestration de votre fils ; incessantes visites et autres menaces qui dureraient depuis de longues années).*

*Le document médical que vous présentez et qui se rapporte à une hospitalisation de votre fils en février 2009 parle de fractures, de contusions et d'un traumatisme crânien suite à un accident mais n'indique absolument pas que votre fils se serait jeté du deuxième étage pour échapper à des individus voulant lui nuire. Par conséquent, ce document ne permet pas d'attester des faits tels que vous les relatez.*

*De la même manière, le document destiné à la Banque Municipale Hypothécaire, atteste que votre fils est enregistré avec le diagnostic d'une Hépatite C auprès d'un centre luttant contre le SIDA et les maladies infectieuses depuis 2007. Rien dans ce document ne permet cependant d'établir un lien entre sa maladie et les problèmes qu'il aurait rencontrés avec les individus à la recherche de son père. Rien n'indique en effet que cette hépatite est la conséquence du fait qu'il aurait été drogué contre son gré vers 1998 par des individus qui en voulaient à son père et que cela l'aurait rendu dépendant à l'héroïne depuis lors. Par conséquent, ce document ne permet pas non plus d'établir les faits invoqués.*

*Rappelons pourtant qu'en tant que demandeuse d'asile, vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.*

*En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles.*

*Or, à ce sujet, relevons que le caractère extrêmement vague de vos déclarations (CGRA - pp 5 à 9) vient entacher la crédibilité de l'ensemble de vos dires.*

*Ainsi, relevons que vous dites ignorer depuis combien de temps votre mari travaillait comme chauffeur auprès de ce général de police. Vous dites également ne plus savoir à quand remonte cette histoire de documents découverts et photocopiés par votre époux alors que cet événement constitue la base même des problèmes rencontrés par vous et votre famille. Vous déclarez aussi ne pas connaître l'identité du journaliste auquel votre mari aurait confié les copies des documents, ni le nom du journal qui employait ce dernier. Vous ne savez pas si, oui ou non, un article a été publié au sujet de cette affaire. Vous ne savez pas quand exactement le journaliste aurait disparu (ni ce que le fait d'avoir "disparu" veut réellement dire). Vous ignorez si votre mari s'était ou non gardé un exemplaire des copies de ces documents. Vous ne savez pas comment son chef aurait appris que votre mari en aurait fait des copies, ni comment il aurait appris qu'il les aurait transmises à un journaliste. Vous ne savez pas non plus quand les hommes de ce général auraient cessé de réclamer les copies des documents et se seraient mis à vous réclamer de l'argent.*

*Egalement, vous ne savez plus très bien quand votre fils aurait été enlevé (voir ci-dessous la grosse divergence à ce sujet entre vos propos au CGRA et vos déclarations faites dans le questionnaire rempli à l'Office des Etrangers), ni par qui il l'aurait été, ni où il aurait été séquestré pendant ces trois ou quatre jours. Vous ne vous rappelez plus vraiment quand votre fils aurait été arrêté et condamné pour détention de drogue et vous ne vous souvenez pas quand votre mari aurait été obligé de vendre son garage pour pouvoir payer les hommes du général.*

*Tant d'ignorances sur des problèmes qui, selon vos dires, dureraient depuis plus d'une dizaine d'années(de la fin des années nonante jusqu'à votre départ en 2011) et sont ceux qui vous auraient conduit à fuir votre pays empêchent d'y accorder le moindre crédit.*

*A cet égard, force est également de constater que vous avez fait preuve d'un manque certain d'empressement à quitter votre pays et à vous réclamer d'une protection internationale.*

*En effet, selon vos dires, les problèmes auraient commencé vers 1997-1998 et ce n'est qu'en 2011 que vous auriez quitté votre pays, deux ans après votre fils, sans invoquer de nouveaux problèmes durant cette période. Une telle attitude (d'attendre treize années avant de venir vous réclamer d'une protection internationale) est totalement incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef.*

*Ajoutons à cela que vous n'avez à aucun moment ne fût-ce que tenté de vous réclamer de la protection des autorités nationales supérieures de votre pays. Selon vous, votre mari vous aurait dit que cela ne servirait à rien de porter plainte. Or, rien ne permet de penser que, si vous vous étiez adressée à vos autorités, elles auraient refusé de vous aider et/ou se seraient montrées incapables de le faire.*

*A ce sujet, rappelons que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.*

*De la même manière, interrogé sur la possibilité de vous installer ailleurs en Fédération de Russie pour vous éloigner de ce général et de ses hommes au lieu de venir en Europe, votre fils répond qu'en Russie il n'y a pas de traitement pour soigner l'hépatite C dont il souffre et qu'en raison de son casier judiciaire, il ne serait plus jamais en mesure d'obtenir un emploi en Russie.*

*Relevons que pareilles craintes (de ne pouvoir être correctement soigné et de ne pouvoir retrouver un emploi) ne sont en rien assimilables à une crainte de persécution telle que visée par la Convention de Genève ni à un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En outre, soulignons que le casier judiciaire de votre fils n'était déjà plus vierge depuis une dizaine d'années avant son départ du pays.*

*Vous dites quand à vous que ce n'était pas si simple de vous installer ailleurs en Russie car vous n'aviez pas d'argent. Cette considération d'ordre purement économique ne nous convainc pas d'autant que vous affirmez dans le même temps, vous être cachés à différents endroits en Russie durant de nombreuses années (ce qui démontre que cela était possible) et qu'en outre, pour venir en Belgique, il vous a aussi fallu de l'argent.*

*Enfin, le fait que votre mari soit resté en Russie (sans apparemment y faire l'objet de problèmes graves) alors que c'est lui qui est à la base des problèmes que vous invoquez tend également à fortement douter de la réalité de la crainte que vous invoquez pour toute votre famille.*

*Force est par ailleurs également de constater que la version que vous donnez du voyage que vous auriez fait pour venir jusqu'en Belgique n'est pas crédible.*

*En effet, vous prétendez que l'arrière de la camionnette (où vous dites vous être cachée) n'a à aucun moment été contrôlé lors de ses passages aux frontières (CGRA - p.3). Or, il ressort de nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif - cfr "POL2008-046w"), que chaque véhicule est contrôlé aux frontières de l'espace Schengen. Les minibus sont fouillés afin de contrôler s'il y a des clandestins ou de la contrebande. Tout mode de transport passe toujours deux contrôles : le contrôle frontière par les gardes-frontières et le contrôle douanier par la douane. Lors de ce deuxième contrôle, l'on ne recherche pas spécifiquement les clandestins ou les immigrants illégaux, quoiqu'en recherchant les produits de contrebande, les produits interdits ou les substances dangereuses, la présence de clandestins ne pourrait évidemment passer inaperçue.*

*Toujours à ce sujet, vous aviez commencé par prétendre n'avoir voyagé avec aucun document (CGRA - p.3). Vous disiez n'avoir jamais possédé qu'un seul passeport international il y a très longtemps, périmé depuis de longues années et n'en avoir plus jamais eu ensuite (CGRA - p.4). Or, dans la copie du passeport interne que vous nous avez déposée, un cachet mentionnant qu'un passeport international vous a été délivré en juin 2010 y a été apposé, ce qui contredit vos allégations.*

*Enfin, il y a lieu de relever une différence fondamentale et flagrante, portant sur un point essentiel de votre récit et à laquelle vous avez été confrontée, entre la version présentée lors de l'audition au CGRA et les informations que vous avez données dans le questionnaire rempli à l'Office des Etrangers (ci-après OE).*

*En effet, au CGRA, vous dites ne pas être en mesure de situer précisément dans le temps tous ces faits.*

*Vous dites d'abord (CGRA, p.6) ignorer quand ont eu lieu ces différents faits puis vous dites qu'ils doivent remonter aux environs de 1998 car vous vous souvenez que votre fils (né en 1978) avait autour de 20 ans lorsqu'il a été condamné pour détention de drogue. Puisque c'est suite à cette affaire que votre fils serait tombé dans la drogue, vous en déduisez donc que cette histoire relative aux documents photocopiés par votre mari remonte à **avant 1998**. Or, à l'Office des étrangers, vous aviez prétendu que c'était **en 2004** que votre mari avait découvert et copié ces documents de trafic d'armes et de drogue et que tous les problèmes s'étaient produits ensuite. L'explication que vous tentez de donner à cette énorme divergence (le fait d'être sous médication) ne tient absolument pas. En effet, à l'Office des étrangers, vous n'aviez émis qu'une hésitation concernant le mois au cours duquel cela se serait produit mais aviez clairement parlé de 2004. De même, alors qu'au CGRA (p. 7), vous situez l'enlèvement et la détention de votre fils **en 97 ou 98**, à l'OE, vous aviez parlé de **2005 ou 2006**. Confrontée à la divergence, vous niez la date donnée à l'OE, ce qui n'explique en rien la différence de plus de 5 ans.*

*De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande et sur lesquels nous nous sommes déjà arrêtés (cfr supra) n'y changent strictement rien.*

*Relevons également que lors de l'audition au CGRA du 6 avril 2011 (cfr notamment p.5), il vous avait été demandé de revenir le lendemain afin de nous montrer les originaux de vos passeports (à vous et à votre fils) – que vous disiez détenir - ainsi que l'original de votre acte de naissance. Vous aviez marqué votre accord pour le faire. Il avait également été demandé à votre fils de nous apporter le document qu'il disait posséder concernant sa condamnation pour détention de drogue. Or, à ce jour, ni vous, ni votre fils n'êtes jamais revenus nous montrer quoi que ce soit de ce qui vous avait été demandé.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **Affaire x T. A., ci-après le requérant**

##### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique russe.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre mère, Mme [T. C.].*

*A titre personnel, vous invoquez le fait d'avoir été kidnappé et séquestré à l'âge de 20 ans environ (soit vers 1998) pendant trois ou quatre jours par les hommes de main d'un général de police de Leningrad qui en aurait voulu à votre père (pour avoir essayé de rendre public un trafic d'armes et de drogues illégal).*

*Vous invoquez également le fait d'avoir dû sauter du deuxième étage de votre immeuble en février 2009 pour échapper à ces hommes qui vous auraient menacé de défoncer la porte d'entrée de votre appartement si vous ne leur ouvriez pas.*

*Tout ce que vous avez invoqué à titre personnel a été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre mère.*

##### **B. Motivation**

*Force est cependant de constater que j'ai pris, à l'égard de votre mère, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire, l'ensemble des faits invoqués par elle n'ayant pas été jugés crédibles. Il en va donc de même pour vous.*

*Pour plus détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous.*

#### *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique russes.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Votre mari aurait travaillé comme chauffeur pour le compte d'un général de police de la ville et de la province de Leningrad.*

*En 1997 ou 1998, votre mari serait tombé sur des documents que son chef aurait par mégarde laissés traîner dans son véhicule de service. Ces documents auraient concerné un trafic illégal d'armes et de drogues avec la Tchétchénie. Votre mari en aurait fait des photocopies et les aurait remises à un journaliste afin que cette affaire soit rendue publique. Par la suite, vous n'auriez plus jamais entendu parler de ce journaliste et vous ne savez pas si quoi que ce soit a ou non été publié au sujet de cette histoire.*

*Lorsque les supérieurs de votre mari auraient appris qu'il avait diffusé ces documents, vous auriez commencé à recevoir des appels téléphoniques menaçants et la visite d'individus vous réclamant les copies de ces fameux documents. Quand, par la suite, ces individus auraient compris que votre mari n'avait plus ces documents en sa possession, ils auraient commencé à lui réclamer de l'argent.*

*Votre mari leur aurait versé de l'argent obtenu de la vente de son garage, ce qui aurait calmé ces individus pendant quelques temps mais, les ennuis n'auraient pas tardé à recommencer.*

*Un jour, à cette époque, votre fils (Monsieur [A. T.] aurait été kidnappé puis séquestré dans le sous-sol d'une maison privée dans les faubourgs de Saint Petersburg. Il y aurait été détenu trois ou quatre jours pendant lesquels, il aurait été questionné sur l'endroit où son père avait caché les copies qu'il aurait faites desdits documents. Il aurait été battu et, pendant ces trois ou quatre jours, de l'héroïne lui aurait constamment été injectée de force afin de le rendre dépendant à cette drogue.*

*Après avoir été relâché, votre fils aurait sombré dans la drogue et dans l'alcool.*

*A l'époque, il aurait d'ailleurs été arrêté et condamné (avec sursis) pour détention de drogue.*

*A partir de là, avec votre mari et votre fils, vous auriez commencé à vous cacher en vivant chez des amis et/ou des connaissances un peu partout, à droite et à gauche - à St Petersburg et dans ses alentours. Vous auriez continué à recevoir des menaces.*

*En février 2009, alors que votre fils se trouvait à la maison, il aurait reçu la visite d'individus à la recherche de son père. Comme votre fils refusait de leur ouvrir, ces individus auraient menacé de défoncer la porte. Par peur, votre fils aurait sauté du deuxième étage pour leur échapper. Suite à sa chute, il aurait dû être hospitalisé durant un mois.*

*En novembre 2009, sur les conseils de son père, votre fils aurait finalement décidé de quitter le pays et serait venu en Belgique où, il a introduit une demande d'asile en date du 25 novembre 2009.*

*En février 2011, à votre tour et toujours sur décision de votre mari, vous auriez quitté la Fédération de Russie et vous auriez rejoint votre fils en Belgique où, en date du 4 mars 2011, vous avez introduit votre présente demande. Votre mari vivrait toujours quelque part en Russie.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater qu'il ressort de l'examen de votre dossier et de celui de votre fils que vous n'êtes pas parvenue à établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

En effet, relevons tout d'abord que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, **aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays**. Vous ne présentez ainsi aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis (kidnapping et séquestration de votre fils ; incessantes visites et autres menaces qui dureraient depuis de longues années).

Le document médical que vous présentez et qui se rapporte à une hospitalisation de votre fils en février 2009 parle de fractures, de contusions et d'un traumatisme crânien suite à un accident mais n'indique absolument pas que votre fils se serait jeté du deuxième étage pour échapper à des individus voulant lui nuire. Par conséquent, ce document ne permet pas d'attester des faits tels que vous les relatez.

De la même manière, le document destiné à la Banque Municipale Hypothécaire, atteste que votre fils est enregistré avec le diagnostic d'une Hépatite C auprès d'un centre luttant contre le SIDA et les maladies infectieuses depuis 2007. Rien dans ce document ne permet cependant d'établir un lien entre sa maladie et les problèmes qu'il aurait rencontrés avec les individus à la recherche de son père. Rien n'indique en effet que cette hépatite est la conséquence du fait qu'il aurait été drogué contre son gré vers 1998 par des individus qui en voulaient à son père et que cela l'aurait rendu dépendant à l'héroïne depuis lors. Par conséquent, ce document ne permet pas non plus d'établir les faits invoqués.

Rappelons pourtant qu'en tant que demandeuse d'asile, vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles.

Or, à ce sujet, relevons que le caractère extrêmement vague de vos déclarations (CGRA - pp 5 à 9) vient entacher la crédibilité de l'ensemble de vos dires.

Ainsi, relevons que vous dites ignorer depuis combien de temps votre mari travaillait comme chauffeur auprès de ce général de police. Vous dites également ne plus savoir à quand remonte cette histoire de documents découverts et photocopiés par votre époux alors que cet événement constitue la base même des problèmes rencontrés par vous et votre famille. Vous déclarez aussi ne pas connaître l'identité du journaliste auquel votre mari aurait confié les copies des documents, ni le nom du journal qui employait ce dernier. Vous ne savez pas si, oui ou non, un article a été publié au sujet de cette affaire. Vous ne savez pas quand exactement le journaliste aurait disparu (ni ce que le fait d'avoir "disparu" veut réellement dire). Vous ignorez si votre mari s'était ou non gardé un exemplaire des copies de ces documents. Vous ne savez pas comment son chef aurait appris que votre mari en aurait fait des copies, ni comment il aurait appris qu'il les aurait transmises à un journaliste. Vous ne savez pas non plus quand les hommes de ce général auraient cessé de réclamer les copies des documents et se seraient mis à vous réclamer de l'argent.

Egalement, vous ne savez plus très bien quand votre fils aurait été enlevé (voir ci-dessous la grosse divergence à ce sujet entre vos propos au CGRA et vos déclarations faites dans le questionnaire rempli à l'Office des Etrangers), ni par qui il l'aurait été, ni où il aurait été séquestré pendant ces trois ou quatre jours. Vous ne vous rappelez plus vraiment quand votre fils aurait été arrêté et condamné pour détention de drogue et vous ne vous souvenez pas quand votre mari aurait été obligé de vendre son garage pour pouvoir payer les hommes du général.

Tant d'ignorances sur des problèmes qui, selon vos dires, dureraient depuis plus d'une dizaine d'années (de la fin des années nonante jusqu'à votre départ en 2011) et sont ceux qui vous auraient conduit à fuir votre pays empêchent d'y accorder le moindre crédit.

A cet égard, force est également de constater que vous avez fait preuve d'un manque certain d'empressement à quitter votre pays et à vous réclamer d'une protection internationale.

En effet, selon vos dires, les problèmes auraient commencé vers 1997-1998 et ce n'est qu'en 2011 que vous auriez quitté votre pays, deux ans après votre fils, sans invoquer de nouveaux problèmes durant cette période. Une telle attitude (d'attendre treize années avant de venir vous réclamer d'une protection internationale) est totalement incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef.

*Ajoutons à cela que vous n'avez à aucun moment ne fût-ce que tenté de vous réclamer de la protection des autorités nationales supérieures de votre pays. Selon vous, votre mari vous aurait dit que cela ne servirait à rien de porter plainte. Or, rien ne permet de penser que, si vous vous étiez adressée à vos autorités, elles auraient refusé de vous aider et/ou se seraient montrées incapables de le faire.*

*A ce sujet, rappelons que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.*

*De la même manière, interrogé sur la possibilité de vous installer ailleurs en Fédération de Russie pour vous éloigner de ce général et de ses hommes au lieu de venir en Europe, votre fils répond qu'en Russie il n'y a pas de traitement pour soigner l'hépatite C dont il souffre et qu'en raison de son casier judiciaire, il ne serait plus jamais en mesure d'obtenir un emploi en Russie.*

*Relevons que pareilles craintes (de ne pouvoir être correctement soigné et de ne pouvoir retrouver un emploi) ne sont en rien assimilables à une crainte de persécution telle que visée par la Convention de Genève ni à un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En outre, soulignons que le casier judiciaire de votre fils n'était déjà plus vierge depuis une dizaine d'années avant son départ du pays.*

*Vous dites quand à vous que ce n'était pas si simple de vous installer ailleurs en Russie car vous n'aviez pas d'argent. Cette considération d'ordre purement économique ne nous convainc pas d'autant que vous affirmez dans le même temps, vous être cachés à différents endroits en Russie durant de nombreuses années (ce qui démontre que cela était possible) et qu'en outre, pour venir en Belgique, il vous a aussi fallu de l'argent.*

*Enfin, le fait que votre mari soit resté en Russie (sans apparemment y faire l'objet de problèmes graves) alors que c'est lui qui est à la base des problèmes que vous invoquez tend également à fortement douter de la réalité de la crainte que vous invoquez pour toute votre famille.*

*Force est par ailleurs également de constater que la version que vous donnez du voyage que vous auriez fait pour venir jusqu'en Belgique n'est pas crédible.*

*En effet, vous prétendez que l'arrière de la camionnette (où vous dites vous être cachée) n'a à aucun moment été contrôlé lors de ses passages aux frontières (CGRA - p.3). Or, il ressort de nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif - cfr "POL2008-046w"), que chaque véhicule est contrôlé aux frontières de l'espace Schengen. Les minibus sont fouillés afin de contrôler s'il y a des clandestins ou de la contrebande. Tout mode de transport passe toujours deux contrôles : le contrôle frontière par les gardes-frontières et le contrôle douanier par la douane. Lors de ce deuxième contrôle, l'on ne recherche pas spécifiquement les clandestins ou les immigrants illégaux, quoiqu'en recherchant les produits de contrebande, les produits interdits ou les substances dangereuses, la présence de clandestins ne pourrait évidemment passer inaperçue.*

*Toujours à ce sujet, vous aviez commencé par prétendre n'avoir voyagé avec aucun document (CGRA - p.3). Vous disiez n'avoir jamais possédé qu'un seul passeport international il y a très longtemps, périmé depuis de longues années et n'en avoir plus jamais eu ensuite (CGRA - p.4). Or, dans la copie du passeport interne que vous nous avez déposée, un cachet mentionnant qu'un passeport international vous a été délivré en juin 2010 y a été apposé, ce qui contredit vos allégations.*

*Enfin, il y a lieu de relever une différence fondamentale et flagrante, portant sur un point essentiel de votre récit et à laquelle vous avez été confrontée, entre la version présentée lors de l'audition au CGRA et les informations que vous avez données dans le questionnaire rempli à l'Office des Etrangers (ci-après OE).*

*En effet, au CGRA, vous dites ne pas être en mesure de situer précisément dans le temps tous ces faits.*

*Vous dites d'abord (CGRA, p.6) ignorer quand ont eu lieu ces différents faits puis vous dites qu'ils doivent remonter aux environs de 1998 car vous vous souvenez que votre fils (né en 1978) avait autour de 20 ans lorsqu'il a été condamné pour détention de drogue. Puisque c'est suite à cette affaire que votre fils serait tombé dans la drogue, vous en déduisez donc que cette histoire relative aux documents*

photocopiés par votre mari remonte à **avant 1998**. Or, à l'Office des étrangers, vous aviez prétendu que c'était **en 2004** que votre mari avait découvert et copié ces documents de trafic d'armes et de drogue et que tous les problèmes s'étaient produits ensuite. L'explication que vous tentez de donner à cette énorme divergence (le fait d'être sous médication) ne tient absolument pas. En effet, à l'Office des étrangers, vous n'aviez émis qu'une hésitation concernant le mois au cours duquel cela se serait produit mais aviez clairement parlé de 2004. De même, alors qu'au CGRA (p. 7), vous situez l'enlèvement et la détention de votre fils **en 97 ou 98**, à l'OE, vous aviez parlé de **2005 ou 2006**. Confrontée à la divergence, vous niez la date donnée à l'OE, ce qui n'explique en rien la différence de plus de 5 ans.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande et sur lesquels nous nous sommes déjà arrêtés (cfr supra) n'y changent strictement rien.

Relevons également que lors de l'audition au CGRA du 6 avril 2011 (cfr notamment p.5), il vous avait été demandé de revenir le lendemain afin de nous montrer les originaux de vos passeports (à vous et à votre fils) – que vous disiez détenir - ainsi que l'original de votre acte de naissance. Vous aviez marqué votre accord pour le faire. Il avait également été demandé à votre fils de nous apporter le document qu'il disait posséder concernant sa condamnation pour détention de drogue. Or, à ce jour, ni vous, ni votre fils n'êtes jamais revenus nous montrer quoi que ce soit de ce qui vous avait été demandé."

Dans la mesure où vous invoquez des faits identiques à ceux avancés par votre mère dans le cadre de sa demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire doit également être prise vous concernant.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Elles invoquent la violation de l'article 1er, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles arguent en outre l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir et la violation du principe de bonne administration.

3.3. Dans le dispositif de leurs requêtes, elles demandent « de réformer les décisions attaquées ou à tout le moins leur accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

### 4. Questions préalables

4.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à

celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, les parties requérantes ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

4.2. Les parties requérantes considèrent que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et que sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

## 5. Examen des recours

5.1. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elles n'exposent pas non plus la nature des atteintes graves qu'elles pourraient redouter et ne précisent pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Les arguments des parties portent sur l'établissement des faits. La partie défenderesse relève l'absence de crédibilité du récit des parties requérantes, ce qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elles invoquent. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voir ci-avant « 1. Les actes attaqués»). Quant aux parties requérantes, elles contestent les conclusions de la partie défenderesse quant à l'établissement des faits.

5.3.1. Pour sa part, le Conseil observe en premier lieu que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, s'il est admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte puisse s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.3.2. En l'espèce, les rapports d'audition de la partie défenderesse corroborent les motifs des actes attaqués afférents au caractère évasif, imprécis et, en définitive, inconsistant des propos tenus par les parties requérantes en rapport avec l'affaire présentée comme étant la source de leurs problèmes. Ainsi, les parties requérantes se sont révélées incapables de fournir le moindre renseignement un tant soit peu circonstancié concernant le général de police impliqué dans le trafic d'armes et de drogue découvert par l'époux de la requérante, et père du requérant. Les parties requérantes n'ont pas davantage été en mesure de faire des déclarations précises ni au sujet des documents découverts par l'époux de la requérante ni au sujet du journaliste auprès duquel le trafic d'armes et de drogue a été dénoncé. Les parties requérantes ne sont pas davantage en mesure d'indiquer ni la date de l'enlèvement du requérant ni celle de son arrestation ni le lieu de sa séquestration. Les imprécisions susmentionnées sont nombreuses et établies à la lecture des rapports d'audition qui figurent au dossier administratif. Elles ne peuvent être qualifiées de mineures dès lors qu'elles portent sur les éléments essentiels de leur demande d'asile. Elles suffisent à considérer que les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis. La circonstance que la requérante, Madame C.T., soit une femme soumise « *au point de ne pas savoir ce que fait son mari* » ne justifie pas qu'elle ne connaisse rien de l'affaire à l'origine des problèmes rencontrés par sa famille.

5.3.3. Eu égard au manque de crédibilité des dépositions des parties requérantes, rien ne permet au Conseil de considérer que les lésions et séquelles mentionnées dans les attestations médicales versées au dossier résultent d'un traitement inhumain et dégradant infligé au requérant. Par ailleurs,

dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile n'étaient pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, il n'est pas plaidé que la situation prévalant actuellement en Russie permet de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ou d'une situation de violence aveugle.

5.3.4. En toute hypothèse, à supposer même que les faits relatés soient établis, *quod non*, les parties requérantes ne démontrent pas que l'Etat Russe ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les faits invoqués ni qu'elles n'auraient pas accès à cette protection.

6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les décisions attaquées sont valablement motivées en ce qu'elles relèvent que rien ne permet de croire que les parties requérantes auraient des raisons de craindre d'être persécutées, ou qu'elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Russie. Cette motivation suffit à fonder valablement la décision dont appel et ne reçoit aucune réponse pertinente en termes de requête, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de ladite décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant induire un résultat différent.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT